



INTERROMPRE SA CARRIÈRE

Crédit-temps dans le secteur privé

.be

Qu'est-ce qu'un crédit-temps ?

Le crédit-temps vous permet de travailler moins ou d'arrêter de travailler, pendant un certain temps. Il existe 2 types de crédits-temps : « avec motif » et « fin de carrière ».



Remarque importante pour les travailleurs du secteur public :

Le crédit-temps s'applique uniquement au **secteur privé**. Si vous travaillez dans le secteur public, vous pouvez interrompre ou réduire vos prestations dans le cadre de l'interruption de carrière.

Plus d'infos : brochure « Interruption de carrière dans la fonction publique » ou sur notre site web : www.onem.be.

1. Le crédit-temps avec motif

Il vous permet de travailler moins ou d'arrêter de travailler, pendant un certain temps, pour vous occuper de quelqu'un ou suivre une formation.

Ai-je droit au crédit-temps avec motif ?

Pour en bénéficier, vous devez travailler chez votre employeur depuis **au moins 24 mois**.

⚠ Pour recevoir des allocations dans le cadre du crédit-temps pour vous occuper de votre **enfant de moins de 8 ans**, vous devez travailler auprès de votre employeur depuis **au moins 36 mois**.

Dans quels cas puis-je le demander ?

Vous pouvez demander un crédit-temps avec motif pour les cas ci-dessous :



Vous vous occupez d'une personne en soins palliatifs.



Vous vous occupez d'un membre gravement malade de votre ménage ou de votre famille.



Vous vous occupez de votre ou de vos enfants de moins de 21 ans en situation de handicap.



Vous assistez ou vous octroyez des soins à votre enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade qui fait partie de votre ménage.



Vous suivez une formation reconnue par l'une des trois Communautés belges ou par un secteur professionnel.



Vous vous occupez de votre ou de vos enfants de moins de 8 ans ou moins de 5 ans.*

*Vos droits selon l'âge de votre enfant :

Droit au crédit-temps (auprès de l'employeur)

Pour un enfant de moins de **8 ans**.

Droit aux allocations

- **À temps plein :**
pour un enfant de moins de **5 ans**.
- **À mi-temps ou 1/5 temps :**
pour un enfant de moins de **8 ans**.

De combien de temps puis-je réduire mon temps de travail ?

Selon votre durée de travail actuelle, les interruptions suivantes sont possibles :

Interruption complète

Vous ne travaillez plus du tout pendant un certain temps.

Interruption à mi-temps

Vous travaillez encore à mi-temps.

Cette interruption n'est autorisée que si vous travaillez au départ au moins à 3/4 temps.

Attention : Pour bénéficier des allocations, vous devez avoir travaillé 12 mois à temps plein avant d'avertir par écrit votre employeur que vous souhaitez prendre un crédit-temps.

Interruption de 1/5

Vous travaillez encore à 4/5.

Cette interruption n'est autorisée que si vous travaillez au départ à temps plein.

Important

Vous pouvez prendre un crédit-temps avec motif, à temps plein ou à mi-temps, uniquement si la convention collective de travail de l'entreprise pour laquelle vous travaillez le permet (pour certains motifs). Renseignez-vous toujours auprès de votre employeur.



Pour quelle durée puis-je prendre un crédit-temps ?

Vous pouvez prendre le crédit-temps par périodes de 1, 3 ou 6 mois en fonction du motif et du type d'interruption que vous choisissez (temps plein, mi-temps ou 1/5).

La durée maximale du crédit-temps est de :

- **51 mois** pour s'occuper de quelqu'un. Pour le motif soin à son ou ses enfant(s), le droit aux allocations est de 48 mois ;
- **36 mois** pour suivre une formation reconnue.



Plus d'infos : www.onem.be, dans la **feuille info T160** « Crédit-temps avec motif ».



**LA PROTECTION
SOCIALE À
CHAQUE ÉTAPE
DE VOTRE
CARRIÈRE**

2. Crédit-temps fin de carrière

Grâce à ce système, vous pouvez réduire vos prestations de travail à la fin de votre carrière, jusqu'à votre pension, tout en bénéficiant éventuellement d'allocations d'interruption versées par l'ONEM.

Ai-je droit au crédit-temps fin de carrière ?

Vous pouvez bénéficier du crédit-temps fin de carrière si vous remplissez les conditions ci-dessous :



Vous avez **60 ans ou plus**.



Vous travaillez auprès de votre employeur **depuis au moins 24 mois**.



Vous justifiez d'une **carrière professionnelle d'au moins 30/35 ans.***



*Transition progressive jusqu'en 2030

Entre 2026 et 2030, les conditions de carrière seront relevées progressivement :

- **à partir du 1^{er} janvier 2026**, les hommes devront justifier de 31 années de carrière et les femmes de 26 ;
- chaque année, la durée exigée augmentera de 1 an, pour atteindre **35 ans pour les hommes et 30 ans pour les femmes** en 2030.

⚠ Exceptions

Vous pouvez bénéficier du crédit-temps à partir de 55 ans :

- à condition de justifier d'au moins 25 ans de carrière :
 - soit si vous exercez un métier lourd ;
 - soit en cas d'incapacité de travail dans le secteur de la construction ;
 - soit si vous travaillez dans une entreprise en difficulté ou en restructuration ;
 - soit si vous êtes engagé dans une entreprise de travail adapté, un atelier social ou un "maatwerkbedrijf" (CP 327).
- si vous avez 35 ans de carrière.

Pour quelle durée puis-je le prendre ?

La durée du crédit-temps fin de carrière dépend de la réduction de votre temps de travail, vous pouvez travailler :

- à mi-temps pour une période de minimum 3 mois et jusqu'à votre pension maximum ;
- à 4/5 temps pour une période de minimum 6 mois et jusqu'à votre pension maximum.

Ai-je droit aux allocations de l'ONEM ?

L'ONEM peut vous verser des allocations d'interruption si vous remplissez les conditions d'âge et de carrière en vigueur.

i Plus d'infos : www.onem.be, dans la **feuille info T193** « Crédit-temps fin de carrière »



Comment demander un crédit-temps ?

- 1** Avertissez votre employeur avant le début du crédit-temps.
Par écrit.
- 2** Indiquez le type d'interruption que vous souhaitez prendre et la date de début et de fin du crédit-temps.

Si vous demandez un crédit-temps avec motif, joignez une « attestation crédit-temps ». Vous pouvez la télécharger sur notre site web, via Break@work.

- 3** Votre employeur remplit d'abord sa partie sur Breakatwork.be.
Vous recevrez une copie de la demande partiellement remplie dans votre eBox.
- 4** Remplissez ensuite votre partie en ligne sur Breakatwork.be.
N'oubliez pas de joindre la ou les attestations, si nécessaire.
Votre demande sera automatiquement envoyée à l'ONEM.

i Plus d'infos sur les montants : www.onem.be, rubrique « **Documentation** → **Montants** → **Interruption de carrière - Crédit-temps** → **Crédit-temps (secteur privé)** ».

Des questions ?

Consultez notre site web :

www.onem.be

Consultez nos services en ligne ou posez votre question à notre chatbot Ori, notre assistant virtuel. Ori peut vous mettre en relation avec nos collègues via chat.

Appelez notre contact center :

02 515 44 44

Du lundi au vendredi
8 h 30 → 12 h 30 | 13 h 30 → 16 h

Remplissez notre formulaire de contact :

www.onem.be/contact



Vous n'avez pas accès à internet ou à un ordinateur ?

Vous pouvez vous rendre **dans un des bureaux de l'ONEM**. Dans notre guichet numérique, vous pouvez utiliser un ordinateur.

L'un de nos **digicoaches** vous accompagnera et vous montrera comment utiliser nos services en ligne. Pour prendre rendez-vous, appelez notre contact center.

Lay-out et impression :

ONEM - direction Communication - 30.06.2026/900.10.125

Editeur responsable :

ONEM - Administrateur général - Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles